**ACCORD-CADRE RELATIF A DES PRESTATIONS DE ROUTAGE ET D’AFFRANCHISSEMENT POUR LE MUSEE DU QUAI BRANLY-JACQUES CHIRAC**

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

**N°2024-MQB-00425-AC-00-00**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

SOMMAIRE

[1. Le musée du quai Branly - Jacques Chirac 4](#_Toc181699966)

[2. Présentation du marché 5](#_Toc181699967)

[3. Montant et forme du marché 5](#_Toc181699968)

[4. Durée du marché 5](#_Toc181699969)

[5. Lieux d’exécution du marché 6](#_Toc181699970)

[6. Négociation 6](#_Toc181699971)

[7. Définitions des prestations 6](#_Toc181699972)

[8. Achats responsables et obligations environnementales 7](#_Toc181699973)

[9. Intervenants du marché 8](#_Toc181699974)

[10. Pièces constitutives du marché - Documents contractuels 9](#_Toc181699975)

[11. Propriété intellectuelle – Droit d’utilisation des résultats 10](#_Toc181699976)

[12. Obligations générales du titulaire 10](#_Toc181699977)

[13. Conditions d’exécution 11](#_Toc181699978)

[14. Vérification – Admission des prestations 16](#_Toc181699979)

[15. Dispositions financières 16](#_Toc181699980)

[16. Modalités de réglement 17](#_Toc181699981)

[17. Pénalités 19](#_Toc181699982)

[18. Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire 20](#_Toc181699983)

[19. Résiliation du marché 20](#_Toc181699984)

[20. Assurances et transmission des attestations 20](#_Toc181699985)

[21. Protection des données à caractère personnel 21](#_Toc181699986)

[22. Protection de l’environnement, santé et sécurité 24](#_Toc181699987)

[23. Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail 24](#_Toc181699988)

[24. Règlement des différends 24](#_Toc181699989)

[25. Dérogations au CCAG-FCS 25](#_Toc181699990)

1. Le musée du quai Branly - Jacques Chirac
   1. Présentation

Etablissement public à caractère administratif, le musée du quai Branly - Jacques Chirac a pour mission de donner leur juste place, dans les institutions muséographiques et scientifiques françaises, aux collections nationales d’œuvres représentatives des arts et civilisations d’Afrique, d’Asie, d’Océanie et des Amériques et aux connaissances scientifiques qui s’y rapportent.

Dans ce but il conçoit, réalise et gère un ensemble culturel original à caractère muséologique et scientifique, chargé de conserver et de présenter au public des biens culturels représentatifs des arts et des civilisations d’Afrique, d’Asie, d’Océanie et des Amériques et de développer la recherche fondamentale et appliquée, d’expertiser, de rassembler, d’enseigner, de valoriser et de diffuser les connaissances relatives à ces arts, aux sociétés et civilisations qui les ont produits ou en qui en sont héritières et de participer à l’effort national et international de préservation du patrimoine matériel et immatériel de ces sociétés.

Il s’agit de répondre par la diversité des offres à celle des publics, de développer une pratique nouvelle des relations internationales avec les pays d’origine, de rendre accessibles des collections exceptionnelles, de proposer un centre de ressources, de recherche et de formation, de disposer d’un lieu d’expression des cultures vivantes, de permettre l’évolution du concept fondateur du projet, d’organiser un dispositif technique et administratif adapté.

Musée d’arts et de civilisation, il a une double vocation, conservation et présentation des collections d’une part, contribution à la recherche et à l’enseignement d’autre part.

* 1. Diversité – Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations

Le ministère de la Culture a obtenu les deux labels « Diversité » et « Égalité professionnelle » délivrés par l’AFNOR. Le musée du quai Branly-Jacques Chirac est également détenteur du Label « Egalité Femmes/Hommes ».

Il s’engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

* Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l’attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l’encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
* Un plan d’actions pluriannuel afin de progresser en matière d’égalité entre les femmes et les hommes. Le musée du quai Branly – Jacques Chirac s’engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l’accès aux fonctions d’encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d’achats responsables et de lutte contre les discriminations, le musée du quai Branly – Jacques Chirac souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d’être informé de leurs propres actions en matière d’égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du contrat le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère de la Culture.

Ce questionnaire prend la forme d’un formulaire informatique dont l’adresse sera communiquée au moment de l’attribution du marché.

Dans une démarche d’amélioration et de progrès, le titulaire s’engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d’exécution du marché si la personne publique lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l’échéance du contrat. Le représentant de la personne publique compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

1. Présentation du marché

## Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de routage et d’affranchissement de documents d’information à l’attention des prospects et adhérents du musée et de cartons d’invitation à l’intention des contacts privilégiés du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

## ****Réservation du marché****

Le présent marché est un marché réservé aux entreprises adaptées en vertu de l’article L.2113-12 du Code de la commande publique.

## Allotissement

Sans objet.

## Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

**La présente consultation ne comprend aucune variante obligatoire ou facultative ou prestation supplémentaire éventuelle (PSE).**

1. Montant et forme du marché

Le présent marché est un marché non alloti, rémunéré sur la base de prix unitaires uniquement, dont les prix sont détaillés dans le bordereau des prix unitaires, présenté en annexe 1 à l’acte d’engagement.

1. Durée du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d’un (1) an à compter du 12 mars 2025 ou de sa date de notification au titulaire, si postérieure au 12 mars 2025. Il pourra être reconduit trois (3) fois par tacite reconduction pour la même durée, notifiée au titulaire en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire de l’accord-cadre.

Le titulaire ne pourra pas refuser les reconductions.

La durée totale de l’accord-cadre ne pourra pas dépasser quatre ans, les bons de commandes émis pendant la durée de validité de l’accord-cadre peuvent s’exécuter au-delà, jusqu’à admission des prestations faisant l’objet du bon de commande dans une limite de trois mois.

1. Lieux d’exécution du marché

Les prestations du présent CCP seront réalisées au sein des locaux du prestataire.

L’Etablissement public se réserve le droit de faire intervenir le prestataire dans d’autres lieux situés en Ile-de-France.

1. Négociation

A l’issue de l’analyse des offres, le musée pourra négocier avec le ou les candidat(s) le(s) mieux classé(s) pour chacun des lots.

Les phases de négociation seront toujours engagées via la plateforme des achats de l’Etat à l’adresse électronique indiquée dans l’Acte d’engagement.

La personne publique se réserve également la possibilité d’attribuer au(x) candidat(s) le(s) mieux classé(s) sans engager de négociation.

1. Définitions des prestations

## Définitions des prestations

Le présent accord-cadre a pour objet les prestations suivantes :

* le conseil au pouvoir adjudicateur sur la meilleure façon de procéder pour chaque routage ;
* le conseil d’affranchissement en fonction des objectifs budgétaires et de délais du musée ;
* la réalisation des devis pour chaque commande du musée avec le détail des postes de prestations ;
* la prise en charge et le traitement informatique (mise au format…) des fichiers ;
* le dédoublonnage de contacts (sur un même fichier) ou la déduplication de plusieurs fichiers ;
* la réception des documents et/ou leur enlèvement au musée du quai Branly - Jacques Chirac ou chez des tiers ;
* la préparation des envois et leur conditionnement (formatage des adresses, édition d’étiquettes, adressage autocollant manuel, adressage jet d’encre, mise sous enveloppe ou emballage thermoscellable écoresponsable, tri, façonnage, colisage, encartage, reprographie de documents avec ou sans personnalisation, pré découpage etc.) ;
* l’édition et l’impression de codes barre personnalisés ;
* le routage ;
* la livraison des reliquats ;
* l’affranchissement, il est entendu que le titulaire s’engage à recourir au prestataire d’affranchissement proposant le tarif le plus avantageux sur l’accord-cadre ;
* le dépôt auprès d’un titulaire chargé de l’expédition des documents ;
* le repostage de documents à l’étranger, en fonction de la liste de répartition des adresses fournies par le musée.

Les prestations de routage et affranchissement concernent prioritairement la Direction des publics (DP) pour les documents d’information à l’attention des prospects et adhérents du musée et la Direction de la communication (DCOM) pour les cartons d’invitation à l’attention des contacts privilégiés du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

Dans le cadre de sa communication, le musée du quai Branly - Jacques Chirac doit en effet recourir à des prestations de routage, notamment pour l’envoi de cartons d’invitation aux vernissages de ses expositions. Ces routages n’ont pas de complexité spécifique mais doivent faire l’objet d’un soin particulier de la part du titulaire dans la mesure où l’envoi de ces invitations a une portée protocolaire. Par ailleurs, la Direction de la communication travaillant à flux tendus et compte tenu de la programmation, la compression des délais est souvent nécessaire. Une grande réactivité est attendue du titulaire dans ses relations de travail avec le musée.

Le plus généralement, les cartons envoyés sont au format A5 et non personnalisés mais sur certains envois il sera demandé au routeur de personnaliser les cartons au nom et titre des invités. Cette personnalisation doit faire l’objet d’une importante rigueur et retranscrire strictement les informations fournies par la direction de la communication qui ne doivent en aucun cas être tronquées.

Le titulaire est en outre responsable du contrôle qualité des documents livrés. Cette prestation est incluse dans les prix annoncés au Bordereau des prix unitaires (BPU), joint en annexe 1 à l’acte d’engagement.

Par ailleurs, en cas de reliquat de stock non utilisé, ce dernier sera retourné par le titulaire au musée du quai Branly - Jacques Chirac.

Enfin, des prestations de destruction de documents (pilon) peuvent être demandées par le musée du quai Branly - Jacques Chirac au titulaire de l’accord-cadre. Le pilon ne pourra être effectué que sur demande expresse de celui-ci.

Le détail des prestations objets de l’accord-cadre est présenté dans le cadre du BPU, annexé à l’acte d’engagement de l’accord-cadre.

1. Achats responsables et obligations environnementales

Le musée du quai Branly – Jacques Chirac est dédié à la préservation et à la valorisation de la diversité des cultures à travers le monde. Alors que la destruction des écosystèmes menace toujours plus la pérennité des cultures, le musée assume une responsabilité particulière en matière environnementale.

Etablissement en charge d’une mission de service public culturel, le musée du quai Branly – Jacques Chirac endosse aussi une responsabilité sociale et sociétale forte, à travers des objectifs d’égal accès aux arts et aux savoirs, d’accessibilité au plus grand nombre et, plus largement, de lutte contre toutes formes de discriminations.

Pour l'ensemble de ces raisons, le musée développe depuis plusieurs années une politique d'achats responsables. A ce titre, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, le titulaire s'engage à :

* Limiter l’impact environnemental des livraisons et du transport dans la réalisation des prestations. La planification du transport doit permettre d’éviter la circulation pendant les heures de pointe, de privilégier le transport groupé des personnes et fournitures objet du marché afin de réduire les déplacements de véhicules. Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l’environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou transports en commun ;
* Privilégier l’utilisation de matériaux recyclables et/ou recyclés et/ou à faible consommation énergétique ;
* Favoriser le reconditionnement et le retraitement des équipements usés ;
* Limiter sa production de papiers et privilégier l’utilisation de papiers issus d’une gestion durable des forêts ;
* Encourager et agir dans la sensibilisation de son personnel afin de généraliser les pratiques respectueuses de l’environnement ;
* Proposer au musée, à tout moment de l’exécution du contrat, toute suggestion permettant de limiter l’impact environnemental dans la réalisation des prestations ;
* Veiller à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et évacuation des déchets créés vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande du musée, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l’exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux, le cas échéant. La non-communication de ces éléments justificatifs peut engendrer l’application de pénalités pour non remise de documents.

Conformément à l’article 16.2.2 du CCAG-FCS, le titulaire s’assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales exigées au titre du présent marché.

1. Intervenants du marché

## Conduite du marché

La Direction des publics du musée du quai Branly - Jacques Chirac, est chargée du suivi et de la conduite du marché.

## Titulaire du marché

Le titulaire ou les membres du groupement désignés à l’article 1 ou 2 de l’acte d’engagement ayant en charge la réalisation des prestations sont désignés dans le présent cahier des clauses particulières (CCP) sous le nom « le titulaire ».

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins de l’exécution du marché. D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d’exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à la personne publique dans les délais requis ou impartis par l’accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la personne publique les modifications survenant au cours de l’exécution du marché et qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

## Cotraitance

Les dispositions de l’article 3.5 du CCAG-FCS sont applicables.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l’égard du représentant de la personne publique jusqu’à la date d’expiration du marché, à laquelle ces obligations prennent fin.

## Sous-traitance

Le titulaire sous-traite les prestations dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 à L.2193-14 du Code de la commande publique et aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

**La sous-traitance totale est interdite.**

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché à condition d’avoir obtenu du musée du quai Branly – Jacques Chirac l’acceptation et l’agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation de la déclaration de sous-traitance à la personne publique (*formulaire DC4 joint au présent DCE)* dans les conditions définies à l’article 3.6 du CCAG-FCS.

Le sous-traitant accepté et agrée est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l’exécution, par la personne publique lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 euros TTC.

Le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du présent marché, y compris celles qui sont sous-traitées.

**En tout état de cause, la déclaration de sous-traitance doit être adressée à la personne publique avant tout début d’intervention du sous-traitant.** Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire dans les conditions de l’article 45 du CCAG-FCS.

1. Pièces constitutives du marché - Documents contractuels

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l’ordre ci-après :

* L’acte d'engagement (AE) propre à chacun des lots et ses annexes :
  + Annexe 1 : le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
  + Annexe 2 : les délais de réalisation des prestations ;
  + Annexe 3 : demande d'acceptation du ou des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du ou des contrats de sous-traitance (DC4).
* Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
* L’offre technique du titulaire.

**Nota : les pièces générales sont contractuelles et réputées connues de chaque titulaire bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du présent marché.**

**Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois d’établissement des prix.**

1. Propriété intellectuelle – Droit d’utilisation des résultats

## Droit d’utilisation des résultats

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers de l’accord-cadre et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

## Restitution des supports ayant servi à réaliser la prestation

Le titulaire doit restituer à l’établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac, sur simple demande, les supports ayant servi à réaliser les prestations. C’est notamment le cas des plans, études, rapports, croquis, prototypes, échantillons, fichiers numériques, utilisés par le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants pour l’exécution de l’accord-cadre.

Le titulaire ne pourra utiliser, à d’autres fins que celles de l’exécution du présent accord-cadre, les documents qui lui auront été confiés par l’établissement public. Le titulaire n’acquiert aucun droit de propriété intellectuelle d’aucune sorte, du fait de l’exécution des prestations prévues au présent accord-cadre lorsque les créations ont été réalisées ou fournies par l’établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

En cas de résiliation de l’accord-cadre, qu’il y ait ou non faute du titulaire, cette restitution a lieu au plus tard à la date de prise d’effet de la décision de résiliation.

6. Obligations générales du titulaire

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations à fournir. A ce titre, il est responsable notamment de la définition et de la coordination des moyens qu'il doit mettre en œuvre, du respect des dispositifs méthodologiques présentés au présent CCP.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations du marché, de conseiller le musée, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir, et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

En particulier, en cas de difficultés susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des prestations ou d'abaisser la qualité de service, le titulaire s'engage à informer immédiatement le musée et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y remédier.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du musée reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'Art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément de prix.

Le titulaire s'engage :

* à exécuter les prestations dans les règles de l'art, et dans les meilleures conditions de sécurité des biens et des personnes,
* à se conformer aux moyens qu'il aura notamment prévus dans son offre technique, et qui auront été approuvés par la personne chargée de la conduite du marché ou à ceux qui auront été déterminés lors des réunions préparatoires. Dans le cas où il les modifierait, il en aviserait la personne chargée de la conduite du marché et le responsable scientifique concerné. Toute modification devra obtenir un accord préalable écrit du musée avant sa mise en œuvre,
* à respecter les conditions d'exécution fixées lors des réunions préparatoires ci-dessus,
* à prévoir les protections nécessaires contre toutes détériorations des biens,

Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire sera réputé avoir pris pleine connaissance de tous les éléments en relation avec l'exécution des prestations, et d'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions.

En conséquence, il devra solliciter toute information complémentaire dont il ressentirait le besoin avant d'engager les opérations.

1. Conditions d’exécution

## Conditions générales

Le titulaire exerce ses fonctions pour le compte de l’établissement public en liaison avec celui-ci.

Le titulaire s’engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires auprès de l’établissement public, compte tenu de la nature et du domaine d’intervention qui lui sont confiés par le présent marché. Il doit mettre en garde l’établissement public contre d’éventuelles conséquences néfastes des dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance tout au long de sa mission.

Pour l’exécution de sa mission, le titulaire est tenu d’assister à toutes les réunions de travail organisées par l’établissement public dès lors que des questions le concernant y seront abordées.

L’exécution de certaines prestations pourra être précédée de réunions préparatoires faisant l’objet de comptes rendus adressés au titulaire pour prise en compte des dispositions indiquées. Au cours de ces réunions seront notamment examinés les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations.

## Conduite des opérations du marché

* + 1. *Responsable d’opérations*

Le titulaire a désigné dans son offre un « responsable » qui sera l’interlocuteur privilégié de l’établissement public. Le titulaire s’engage à nommer un interlocuteur privilégié de l’Etablissement public pour le suivi des contrats et des commandes afin de garantir la fluidité des échanges et de minimiser les pertes d’information.

Il devra :

* participer aux différents échanges et à la préparation des opérations réalisées,
* coordonner toutes les interventions pour le titulaire,
* engager le titulaire lors des opérations de vérification.
  + 1. Responsabilité du titulaire vis-à-vis de son personnel

Le titulaire est responsable de son personnel, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Le personnel reste sous l’autorité hiérarchique du titulaire et ce dernier s’assurera de la bonne exécution des prestations par son personnel. Pendant toute la durée d'exécution de l’accord-cadre, le personnel du titulaire restera sous l'entière responsabilité de ce dernier.

Le titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel. De même, les dégâts de toute nature, produits à l’occasion de son intervention, seront à sa charge.

**Composition de l’équipe dédiée du titulaire :**

L'équipe du titulaire est qualitativement et quantitativement adaptée à la nature des prestations qu'il assure pour les différentes missions et langues étrangères objets de l’accord-cadre.

La composition de l'équipe du titulaire est fixée nominativement, dans l’accord-cadre (annexe remise par le titulaire à l’appui de son offre). Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, demander au titulaire le remplacement d'un ou plusieurs membres, s'il le juge nécessaire.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la qualité des personnes qui s'y trouvent nommément désignées pour en assurer la conduite, le titulaire a l’obligation de maintenir en place les membres nommément désignés dans son mémoire technique pendant toute la durée nécessaire à l’accomplissement des prestations.

Dès lors, si l’un des intervenants n’est plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser sans délai le service chargé du suivi de l’accord-cadre par tout moyen et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le titulaire doit désigner un remplaçant de niveau et d’expérience équivalents et en communiquer le nom et le curriculum vitae à la personne publique dans un délai de huit (8) jours ouvrés maximum à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

La personne publique dispose alors de cinq jours ouvrés afin d’accepter expressément le remplaçant. En cas de récusation, le titulaire doit désigner un nouveau remplaçant de niveau et d’expérience équivalents et en communiquer le nom et le CV à la personne publique dans un délai de cinq jours ouvrés à compter du jour de la récusation.

En cas de retard dans la présentation d’un remplaçant, le titulaire encourra une pénalité en application des dispositions de l’article 17.1 du présent CCP.

**Absences – Report :**

Toute absence d’un intervenant devra être signalée au plus tard deux (2) jours calendaires avant le début de la session de formation au service des ressources humaines, sous réserve de se voir appliquer la pénalité prévue à l’article 17 du présent CCP.

Dans ce cas, le titulaire propose un report ou désigne un intervenant remplaçant en communiquant le nom et le CV à l’établissement dans le délai visé ci-dessus.

A défaut de report de la session de formation, le titulaire encourt la pénalité énoncée à l’article 17 du présent CCP.

**Annulation :**

En cas d’annulation non motivée par le titulaire de la prestation commandée, celle qui sera réalisée en compensation sera exécutée aux frais et risques du titulaire conformément au présent CCP si, d’une part, après consultation, le titulaire de l’accord-cadre n’est pas en mesure de réaliser la prestation et d’autre part si l’annulation intervient moins de deux (2) jours calendaires avant la date de réalisation de la prestation.

Le musée se réserve la possibilité d’apprécier les motivations exprimées par le titulaire défaillant, telles qu’un problème de santé grave, un empêchement familial majeur.

En cas d’annulation par le pouvoir adjudicateur de la prestation commandée, le montant de la prestation sera dû au titulaire si l’annulation intervient moins de deux (2) jours calendaires avant la date de réalisation de la prestation.

En cas de déplacement d’un intervenant et de l’absence de stagiaire, la prestation est réputée due par le pouvoir adjudicateur.

## Confidentialité

Par dérogation à l’article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire qui, à l’occasion de l’exécution de l’accord-cadre, a connaissance d’informations ou reçoit communication de documents ou d’éléments de toute nature et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, même s’ils ne sont pas signalés comme présentant un caractère sensible, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d’éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à en connaître.

Ne sont pas couverts par cette obligation les informations, documents ou éléments que le pouvoir adjudicateur a ou aura lui-même rendus publics.

Les documents remis au prestataire par l’établissement public demeurent la propriété exclusive de ce dernier et devront par conséquent lui être restitués et/ou effacés sur demande du pouvoir adjudicateur après exécution des prestations.

Ils s’interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l’accord expresse préalable du représentant du pouvoir adjudicateur.

L’utilisation de tout ou partie des prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à des fins de démonstration ou de promotion, sans accord préalable du représentant du pouvoir adjudicateur est interdite.

Par dérogation à l’article 41 du CCAG-FCS, le non-respect de cette obligation entraîne la résiliation immédiate de l’accord-cadre sans préavis, ni indemnité, et si nécessaire des poursuites judiciaires pourront être déclenchées.

## Modalités d’exécution des prestations

* + 1. Lieux et horaires d'enlèvement des documents à router

Les documents à router peuvent être :

* enlevés par le titulaire au musée du quai Branly – Jacques Chirac :
* soit à l’aire de livraison du musée à l’adresse suivante :

**Etablissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac - Aire de livraison - 29, quai Branly - 75007 Paris entre 9h et 16h ;**

* soit à l'accueil des locaux administratifs à l’adresse suivante :

**222 rue de l’Université 75007 Paris entre 9h et 18h ou dans les plages horaires convenues avec l’établissement ;**

* enlevés par le titulaire chez des tiers notamment imprimeurs, façonneurs ou partenaires du musée du quai Branly - Jacques Chirac, à Paris ou en proche banlieue et ponctuellement en Ile-de-France et en région. Ces éléments seront communiqués au titulaire après la notification de l’accord-cadre ;
* livrés chez le titulaire par les imprimeurs, façonneurs ou partenaires du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

Le colisage peut prendre différentes formes telles que l’emballage par carton, la mise en palettes sous film plastique etc.

Le retour des reliquats, le cas échéant, se fera aux adresses et selon les mêmes conditions qu’évoquées précédemment.

Les acheminements sont réglés selon les prix d’enlèvement prévus au BPU de l’accord-cadre.

* + 1. Délais d’enlèvement des documents

Le délai maximum d’enlèvement des documents à router, décompté à partir de la date énoncée par courriel de la personne publique, est de quarante-huit (48) heures jusqu’à 100 000 plis. Au-delà, le titulaire s’engage sur une cadence de 50 000 plis par jour.

* + 1. Conditions d’exécution des prestations

Les risques afférents à l’expédition et au transport des documents incombent toujours au titulaire, lorsqu’il en a la charge.

Le titulaire garantit que les documents sont conservés dans des conditions optimales d’hygrométrie, de température, de lumière et de sécurité. Le titulaire garantit que les locaux ou ceux de ses sous-traitants, dans lesquels sont stockés les documents à router, sont protégés et sécurisés contre le vol, les inondations et l’incendie.

Les stocks dont le musée du quai Branly - Jacques Chirac est propriétaire devront être clairement identifiés.

Pour chaque demande de devis, le titulaire soumet le bon à tirer (BAT) pour la personnalisation des documents et un bon à rouler (BAR) pour la mise sous pli et le routage au représentant du musée du quai Branly - Jacques Chirac, pour validation systématique avant réalisation de la prestation.

La remise du BAT s’effectue par courriel au représentant du musée du quai Branly - Jacques Chirac avec accusé de réception électronique.

La remise du BAR s’effectue par courriel au représentant du musée du quai Branly - Jacques Chirac avec accusé de réception électronique. Sur demande expresse du musée du quai Branly - Jacques Chirac si les conditions ne sont pas jugées suffisantes par le musée pour procéder aux vérifications du BAR transmis par courriel le BAR pourra s’effectuer par envoi postal avec accusé de réception.

Le BAR est constitué de deux photographies et d’un fichier PDF (une page par contact).

Les photographies montrent le recto et le verso d’une enveloppe ouverte laissant apparaitre tous les éléments de la mise sous pli - courrier, brochure, ... - dans l’ordre souhaité.

Le fichier PDF montre le recto de chaque enveloppe avec l’adresse complète de chaque contact du fichier Excel traité, les logos et nomenclatures postales.

En cas d’envoi d’une commande sans BAT et/ou BAR, le titulaire se verra appliquer les pénalités mentionnées aux articles 16.4 et 16.5 du présent CCP.

Le titulaire est tenu d’assurer un contrôle qualité en prélevant des échantillons sur les premiers documents mis sous pli et ponctuellement au cours de la suite de la chaîne.

Le titulaire s’engage à laisser le libre accès à ses ateliers au représentant du musée du quai Branly - Jacques Chirac afin de lui permettre de procéder sur place, en cas de besoin, aux opérations de vérifications qualitatives.

En outre, le titulaire s’engage, à la demande du représentant du musée du quai Branly - Jacques Chirac, à suspendre la mise sous pli engagée dans l’attente de la validation par ce dernier des plis prélevés.

* + 1. Emission des bons de commandes par la personne publique

Une fois le devis validé par le pouvoir adjudicateur, celui-ci établira le bon de commande correspondant.

Les bons de commandes seront émis par le pouvoir adjudicateur et établis sur la base des prix unitaires figurant au BPU et/ou dans le devis du titulaire.

Chaque bon de commande comportera les renseignements suivants :

* la référence du présent accord-cadre ;
* la désignation des prestations et précisions techniques (nombre des documents à router, formats, poids, catégorie d’affranchissement souhaitée, spécifications particulières pour la mise sous pli (façonnage, pli, ordre des documents dans l’enveloppe porteuse) et toute autre information utile à la réalisation de la prestation ;
* le prix unitaire et les quantités ;
* le nom et les coordonnées de la personne en charge de la prestation au sein du musée du quai Branly - Jacques Chirac ;
* le lieu de réception et / ou d’enlèvement des documents ;
* la date de livraison des documents ;
* les conditions et le délai de chaque étape d’exécution de la prestation ;
* le montant total hors taxes ;
* le taux et le montant de la TVA ;
* le montant total toutes taxes comprises.

Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d’un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses observations sous peine de forclusion.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les dispositions du bon de commande sans réserve.

Concernant les prestations de routage en France, le nombre de documents à router est fixé par le musée du quai Branly - Jacques Chirac dans chaque demande de devis au titulaire.

Le titulaire précise notamment dans son devis les tarifs appliqués par la poste pour le tri, routage et dépôt ainsi que pour l’affranchissement correspondant au volume de documents demandé par le musée.

Le musée du quai Branly - Jacques Chirac émet un bon de commande sur la base de son besoin et du devis transmis par le titulaire.

Concernant les prestations de repostage à l’étranger le nombre de documents à router est fixé par le musée du quai Branly - Jacques Chirac dans la demande de devis au titulaire. Le devis transmis par le titulaire n’intègre pas nécessairement les tarifs de repostage à l’étranger qui peuvent varier d’un prestataire à l’autre.

Le titulaire s’engage à proposer au musée du quai Branly - Jacques Chirac le tarif le plus avantageux proposé par les prestataires du marché.

Le musée du quai Branly - Jacques Chirac émet un bon de commande sur la base de son besoin et du devis transmis par le titulaire.

Toutefois, et compte-tenu des opérations de dédoublonnage des fichiers préalables au routage, le nombre de documents effectivement routés peut s’avérer inférieur à celui initialement mentionné sur le devis, auquel cas la facturation en tiendra compte et sera effectuée au réalisé.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre, même si leur exécution se prolonge au-delà du terme de l’accord-cadre, sans que la durée d’exécution excède trois mois.

1. Vérification – Admission des prestations

L’admission est l’acte par lequel le musée du quai Branly - Jacques Chirac accepte, avec ou sans réserve, les prestations exécutées.



## Opérations de vérification

Par dérogation aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se dérouleront de la manière suivante :

* La vérification sera réalisée à chaque remise de livrable attendu, chaque livraison et/ou chaque service réalisé ;
* Le musée dispose d’un délai d’un (1) mois à compter de la réalisation de la prestation pour effectuer des réclamations. Cette vérification portera sur l’adéquation entre la prestation réalisée par le titulaire et la description de cette dernière dans le présent document tant au niveau quantitatif qu’au niveau qualitatif.

## Décision après vérification – Admission des prestations

A l’issue des opérations de vérification, le musée prend une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l’article 30.1 du CCAG-FCS, le silence de la personne publique durant le délai d’un (1) mois précité, vaudra admission de la prestation.

Les décisions d’ajournement, de réfaction et de rejet seront réalisées conformément aux articles 30.2 à 30.4 du CCAG-FCS.

1. Dispositions financières

## Contenu des prix des prestations

* + 1. *Contenu des prix*

Par dérogation aux dispositions de l’article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations.

Ils comprennent également les contraintes liées au fonctionnement du musée du quai Branly - Jacques Chirac, et notamment les contraintes d’accès et de stationnement, les heures d’accès aux locaux, la présence simultanée d’activités et/ou de travaux se déroulant sur les lieux.

* + 1. *Révision des prix*

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois appelé Mo (mois de référence) fixé en page 1 de l’acte d’engagement de l’accord-cadre. Ils sont exprimés en euros et sont fermes pour la première période d’exécution.

Les prix figurant au BPU du présent accord-cadre, hors les remboursements d’affranchissement effectués sur justificatifs, sont révisables chaque année à la date anniversaire de l’accord-cadre dans le cas d’une reconduction selon la formule suivante :

P =  Po [0,15 + 0,70 ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo + 0,15 FSD1/FSD1o]

Dans laquelle :

P = prix révisé hors TVA,

Po = prix de l’accord-cadre hors TVA au mois m0,

ICHTrev-TSo = indice mensuel du coût horaire du travail, tous salariés, - Activités spécialisées, scientifiques et techniques du mois m0, publié dans le bulletin mensuel de statistique de l’INSEE,

ICHTrev-TS = dernier indice mensuel connu du coût horaire du travail, tous salariés-Activités spécialisées, scientifiques et techniques, à la date anniversaire de l’accord-cadre, publié dans le bulletin mensuel de statistique de l’INSEE,

FSD1o = indice mensuel des frais et services divers modèle de référence 1 du mois m0, publié dans le bulletin mensuel de statistique édité de l’INSEE,

FSD1= dernier indice mensuel connu des frais et services divers modèle de référence 1, à la date anniversaire de l’accord-cadre, publié dans le bulletin mensuel de statistique édité de l’INSEE,

Le coefficient de révision arrondi au millième supérieur sera arrêté à la troisième décimale.

* + 1. *Prix nouveaux – Additif*

Sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant, des prix nouveaux pendant l’exécution de l’accord-cadre, ne figurant pas dans le bordereau de prix unitaires initial, pourront être incorporés au BPU après acceptation du pouvoir adjudicateur.

Toutefois, le montant total de ces nouveaux prix, appelés additifs ne pourra dépasser 5% du montant maximum de la part à commandes.

Ces prix sont établis aux conditions économiques du mois de la date anniversaire de l’accord-cadre de l’année où le bon de commande est notifié au titulaire.

1. Modalités de réglement

## Acomptes

**Des acomptes pourront être versés au titulaire aux quantités réellement effectuées, sous réserve de validation de service fait, entendu que la valeur des prestations réalisées représente le montant de l’acompte.**

**À la fin de la prestation, le titulaire transmettra une dernière facture faisant apparaître le montant du solde à payer. Les pénalités éventuelles susceptibles d’être appliquées au titulaire en application du présent marché, seront déduites par le musée du quai Branly - Jacques Chirac du montant total du solde, si elles n’ont pas été déjà déduites lors des versements précédents.**

## Facturation – envoi des factures

Le titulaire déposera obligatoirement ses factures sur Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr> en utilisant les données suivantes :

* Le SIRET du musée du quai Branly – Jacques Chirac : 18009214000037
* Les références d’engagement au format EAAAAXXXXXX
* Le Code service : SFACT

Ce service est entièrement gratuit. Le titulaire dispose à ses frais d’un ordinateur équipé d’un navigateur web et d’un accès au réseau internet.

Chaque facture portera les mentions légales obligatoires :

* La date d’émission de la facture,
* La numérotation de la facture,
* La date de réalisation de la prestation,
* Le numéro de la commande,
* L’identité du titulaire,
* L’identité de l’acheteur,
* Le numéro individuel d’identification à la TVA du titulaire et de l’acheteur,
* La désignation de la prestation,
* Le montant HT de la facture,
* Le (s) taux de TVA, le montant total de TVA,
* Le montant TTC de la facture,
* Les références de l’engagement,
* Les références du marché.

Le représentant de la personne publique se réserve le droit de demander au titulaire tout justificatif supplémentaire qu’elle estimera nécessaire au règlement des comptes.

## Délai de paiement et intérêts moratoires

Le marché est financé sur le budget du musée du quai Branly - Jacques Chirac. Le paiement des factures/acomptes et du solde sera effectué par virement administratif sur un compte bancaire ou postal.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture par la personne publique, sous réserve de certification de service fait. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points et de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1er jour de retard.

1. Pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, les prestations non conformes au marché donneront lieu à l'application de pénalités suivant les conditions définies ci-après. Toutes les pénalités sont cumulables entre elles et hors du champ d’application de la TVA.

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, l’application des pénalités ne fera en aucun cas l’objet d’une mise en demeure.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalités n’est prévue pour le présent marché.



## Pénalités de retard dans la réalisation des prestations et/ou remise des livrables

Tout retard dans la réalisation des prestations, ou le rendu des livrables feront l’objet d’une pénalité forfaitaire de cent (100) euros HT, sans mise en demeure préalable pour chaque jour de retard constaté. Les délais de réalisation des prestations et remise des livrables sont précisés dans l’annexe - Délais au présent CCP. Cette annexe est à compléter par le titulaire et les délais indiqués seront jugés au regard d’un référentiel des délais complétés et attendus par la personne publique.

## Pénalités pour retard dans le délai d’émission du devis

En cas de dépassement par le titulaire du délai contractuel d’établissement de devis prévu à l’article 6.2 du présent CCP, une pénalité d’un montant de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard constaté sera appliquée.

## Pénalités pour nombre d’erreurs supérieur à trois (3) par devis

En cas d’un nombre d’erreurs supérieur à trois (3) par devis par rapport à la commande initiale, tel qu’énoncé à l’article 6.2 du présent CCP, constaté par le musée par rapport à sa demande initiale, une pénalité d’un montant de cinquante (50) euros par erreur supplémentaire sera appliquée sur chaque devis en défaut.

## Pénalité pour routage d’une commande sans BAT et/ou BAR

En cas d’une commande réalisée sans BAT et/ou BAR, le titulaire prendra à sa charge la reprise de l’ensemble des prestations (routage et affranchissement).

## Pénalités pour un routage qui ne correspond pas au BAR

En cas d’une erreur constatée par le musée sur un routage par rapport au BAR, une pénalité d’un montant forfaitaire de cinq cent (500) euros HT sera appliquée.

## Pénalités pour non-respect des documents contractuels

Le non-respect de l’ensemble des dispositions des documents contractuels comprenant le mémoire technique fourni par le titulaire, lors de la remise de l’offre, entraînera l’application d’une pénalité forfaitaire de trois cents (300) euros HT, sans mise en demeure préalable pour chaque manquement constaté.

Ainsi, les absences aux rendez-vous ou aux réunions organisées par la personne publique pourront faire l’objet d’une pénalité de 200 (deux cents) euros par absence non motivée.

## Retenue provisoire pour non-remise des attestations

En cas de non-production de l’attestation d’assurance, des attestations sociales et fiscales, une retenue provisoire de 100 (cent) euros HT par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Cette somme sera reversée au titulaire à compter de la réception du document par l’établissement.

1. Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l’article 45 du CCAG-FCS s’appliquent.

1. Résiliation du marché

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS sont applicables.

En application de l’article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit au cours du marché, et après mise en demeure restée infructueuse en cours du marché, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou partie des prestations n'ayant pas été exécutées dans le délai fixé dans la lettre de mise en demeure.

Le pouvoir adjudicateur pourra arrêter l’exécution des prestations à l’issue de chaque élément de mission sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le maître d’œuvre n’a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du maître d’œuvre à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément. S’il n’est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l’exécution est prévue dans les documents particuliers du présent marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n’est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l’exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l’exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l’exécution du marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur

L’augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

3. Assurances et transmission des attestations

Les documents mentionnés au présent article devront être déposés par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, par la personne publique, à l’adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com/fr/>

En cas de difficultés dans le dépôt des documents, il est possible de contacter le service juridique et des achats : [marches-publics@quaibranly.fr](mailto:marches-publics@quaibranly.fr)



## Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra remettre au représentant de la personne publique un exemplaire de la police souscrite contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

## Attestations fiscales et sociales

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu’à la fin de l’exécution des prestations, les documents listés par l’arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes et contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l’attribution des contrats de la commande publique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038318472/>

1. Protection des données à caractère personnel

En complément de l’article 5.2 du CCAG-FCS, la personne publique et le titulaire s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement général sur la protection des données »).

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire, en tant que sous-traitant au sens du règlement européen précité, s’engage à effectuer pour le compte de la personne publique, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.



## Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires à l’exécution du présent marché.

## Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement des données personnelles

Le titulaire s’engage à :

* Traiter les données uniquement pour les seules finalités d’exécution du présent marché ;
* Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant au présent CCP. Si le titulaire considère qu’une instruction constitue une violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement ;
* Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
* Effacer les données transmises par le musée du quai Branly - Jacques Chirac dans le cadre du présent marché après exécution des prestations.
* Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
* S’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. A ce titre, le titulaire s’engage à fournir la liste des personnes ayant accès aux données à caractère personnel et à la mettre à jour en cas de changement dans un délai maximum de sept (7) jours ;
* Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
* Prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
* Respecter les conditions de sous-traitance définies ci-après :

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, dans le respect de l’article du présent CCP relatif à la sous-traitance.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au titulaire de s’assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement général sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par son sous-traitant de ses obligations.

## Droit d’information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

## Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire concerné des demandes d’exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l’adresse suivante : [cnil@quaibranly.fr](mailto:cnil@quaibranly.fr).

## Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance par l’envoi d’un courrier électronique à l’adresse suivante : [cnil@quaibranly.fr](mailto:cnil@quaibranly.fr) . Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

## Appui du titulaire auprès du responsable de traitement dans le cadre de ses obligations réglementaires

Le titulaire appui le responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l’exécution du présent contrat et, pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

## Mesures de sécurité

Le titulaire qui, à l’occasion de l’exécution du présent marché, accède à des données à caractère personnel, est tenu de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles, afin de garantir la confidentialité et l’intégrité de ces données et, d’éviter, que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n’a pas à en connaître.

Par conséquent, chaque titulaire s’interdit d’utiliser à quelque fin que soit, autre que pour la stricte exécution des prestations lui incombant au titre du présent marché, ces données.

## Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement général sur la protection des données.

A la date de signature du marché, le délégué à la protection des données de l’Etablissement est Nathalie TRZEWIK. Les coordonnées sont les suivantes : [cnil@quaibranly.fr](mailto:cnil@quaibranly.fr)

## Registre des catégories d’activités de traitement

Dans certaines hypothèses mentionnées à l’article 30§2 du règlement général sur la protection des données, chaque titulaire devra tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.

## Documentation

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## Opposabilité

La présente clause est opposable à compter de la date de notification du présent marché.

1. Protection de l’environnement, santé et sécurité

Les dispositions de l’article 7 du CCAG-FCS sont applicables.

Par dérogation aux dispositions de l’article 7.2 du CCAG-FCS, en cas d’évolution de la législation sur la protection de l’environnement, de la sécurité et de la santé en cours d’exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par la personne publique afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d’un avenant, sauf si ces dispositions sont moins protectrices de l’environnement.

1. Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s’imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d’œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit (8) conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d’œuvre est employée. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de la personne publique.

Les huit conventions fondamentales de l’OIT, ratifiées par la France, sont :

* La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C 87, 1948) ;
* La convention sur le droit d’organisation et de négociation collective (C 98, 1949) ;
* La convention sur le travail forcé (C 29, 1930) ;
* La convention sur l’abolition du travail forcé (C 105, 1957) ;
* la convention sur l’égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
* La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
* La convention sur l’âge minimum (C 138, 1973) ;
* La convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Par dérogation aux dispositions de l’article 6.2 du CCAG-FCS, en cas d’évolution de la législation sur la protection de la main-d’œuvre et des conditions de travail plus favorable et/ou plus protectrice pour les salariés en cours d’exécution du marché, celle-ci sera applicable directement.

Le titulaire peut demander à la personne publique, du fait des conditions particulières d’exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

1. Règlement des différends

Les dispositions du chapitre 8 du CCAG-FCS sont applicables.

Pour tout différend qui s’élèverait entre les parties et s’il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

1. Dérogations au CCAG-FCS

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG-FCS, le dernier article du présent CCP ne contient pas la liste récapitulative des articles dérogeant au CCAG-FCS.

Ces dérogations sont précisées pour chaque article concerné dans le présent CCP.